RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

365 IT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 1 avenue Georges Johann Klein
59300 FAMARS
529 391 708 RCS VALENCIENNES

STATUTS

Mis à jour en date du 21 mai 2025

(Suite au transfert du siège social)

COPIE CERTIFIÉE [redacted] ORME

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. - Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées celles qui pourront l'être ultérieurement leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 a L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- achat vente location exploitation de tous matériels informatiques, programmes logiciels progiciels conseils et études, analyse, conception, réalisation, formation, assistance technique maintenance et toutes prestations accessoires ou non ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite de fusion d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ,
- Et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est **365 IT**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment lettres factures annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Enseignes associés : **PRO-G** et **MY-COSI**

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à FAMARS (59300) 1 avenue Georges Johann Klein.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années, a compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés a l'effet de décider si la société doit être prorogée : à défaut tout associé pourra demander conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société, sans qu'ils puissent revenir sur leur décision : la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

A Apports constitutifs du capital social

Il est consenti à la société des apports des apports en numéraire dans les conditions suivantes .

6.1. – Apports en numéraire

- Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 000 euros, entièrement libérée

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque Crédit du Nord Amiens

B. Récapitulatif des apports

Le montant total des apports s'élève en conséquence a 100 000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros

Il est divisé en 10.000 actions de 10 euros chacune toutes de même rang et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte

Les actionnaires ont proportionnellement au nombre de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées

Article 9. - Libération des actions

9 1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés

9 2 - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur

À la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits

11.2. - Droit de préemption et procédure d'agrément

11.2.1. - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société. Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés

11.2.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge : il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires Dans les cinq jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption

11.2 3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ce dans les quinze jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite

À défaut pour l'actionnaire de notifier dans le délai ci-dessus qu'il entend exercer ce droit il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

11.2.4 - Dans les quarante-cinq jours de la notification du projet de cession par le cédant le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai au cédant et à tous les actionnaires

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant Le prix de cession est alors réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts le cédant ne prenant pas part au vote

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du projet de cession, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée

À défaut de notification dans ledit délai l'agrement est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois

Le cédant devra adresser à la société dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président les ordres de mouvement portant sur la cession des actions : l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les trente jours, la cession pourra être constatée d'office par le président

11 2.6 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions avec le consentement du cédant, par la société et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. La société sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le président provoquera une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11 3 des statuts

11.2 7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11 2 8 – Le présent article 11 2 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs : à défaut d'accord entre les parties le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas

Article 13. - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission . la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir à ses frais au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice s'il en a été désigné.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux en outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes s'il en a été désigné

La location des actions est interdite

Article 14. - Exclusion d'un associé

14.1. - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :
- obstruction à des opérations sociales importantes
- violation de la clause relative au droit de préemption

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés

14.3 - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (inaliénabilité, préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet

14.4. - Pendant ce même délai l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

14.5 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 15. - Présidence
15.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale Il peut avoir la qualité d'associé et peut être salarié de la société, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à quatre-vingt ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société . il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives du conseil d'administration et des décisions d'associés

Toutefois le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 16 3 accomplir les actes énumérés au même article.

15.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif le bilan le compte de résultat et l'annexe

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés

15.4. - Rémunération

Sur décision collective des associés, le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

15.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées soit des violations des présents statuts soit des fraudes commises par lui dans sa gestion

15.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

15.6.1. - La durée du mandat du président est illimitée.

Les fonctions cessent par son décès, interdiction faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15 6.2 - Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après Le président s'il est lui-même actionnaire ne prend pas part à cette décision

La décision de révocation peut ne pas être motivée

15.6.3 - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts

Article 16. - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

16.1.1. - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président , son mandat est renouvelable sans limitation

La limite d'âge est fixée à quatre-vingt ans

16.1.2. - Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts , il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation limités vis-à-vis des tiers dans la limite d engagement de dépense de 5 K€

16.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous reserve de respecter un préavis d un mois

Il est révocable à tout moment. par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l article 22 ci-après pour les décisions à caractère ordinaire sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation

En cas de décès, démission ou révocation du président le ou les directeurs généraux conservent sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après pour les décisions à caractère ordinaire. leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président

16.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou par le directeur général s'il en existe seuls et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ,
- opérations de fusion scission. dissolution et transformation de la société .
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément d'inaliénabilité des actions d information ors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion .
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions

16.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président devra solliciter l accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes

- acquisition apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations
- apport achat ou vente prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce .
- achat vente échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels
- création ou dissolution de filiales ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 50 000 euros :
- constituer des garanties sur les biens sociaux :

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée .
- les conséquences financières et commerciales de l'opération
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition d avoir été autorisée par la majorité des actionnaires.

Les associés auront quinze jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Article 17. - Conventions réglementées

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés

17.2. - Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes - s l en a été désigné - de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné le président présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale à un directeur général, à un membre du conseil d administration ou a son représentant permanent s'il s'agit d une personne morale, à peine de nullité du contrat ,

- de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés elles devront être communiquées au commissaire aux comptes - s il en a été désigné - par le président tout actionnaire pourra en obtenir communication

Article 18. - Information des salariés

Le Président est l organe social auprès duquel les délégués du comité d entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets par lettre recommandée avec accusé de réception

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 19. - Commissaires aux comptes

En cas de dépassement des seuils fixés par les articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de commerce la collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent apres la consultation des associés appelés à se prononcer sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. - Décisions collectives

Article 20. - Modalités de consultation des associés

20 1 - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés

- augmentation réduction ou amortissement du capital :
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- approbation des conventions entre la société et le président un dirigeant. un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote. ou s'il s'agit d'une société actionnaire. la société la contrôlant
- opérations de fusion scission, dissolution et transformation de la société ,
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire :
- insertion ou la modification des clauses statutaires d agrément, d'inaliénabilité des actions d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d exclusion :
- agrément d'un cessionnaire d'actions

20 2. - Toutes les décisions pourront également être prises

- en assemblée ,
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique notamment par liaison Internet)
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés

au choix du président.

20.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président . elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il en a été nommé. ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, télécopie ou encore par voie électronique adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l assemblée

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées le rapport du président et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes s il en est désigné

20 3. - L'assemblée est présidée par le président ou en son absence. par un associé désigné par l'assemblée

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence . celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président

Tout associé peut voter par correspondance. au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution. une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l associé

20.4 - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance. le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes s'il en est désigné

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20 5. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents

20 6 - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- rapport du président ,
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes. s'il en est désigné

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance

Article 22. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération dans le délai prescrit des versements exigibles sur ses actions

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents votant à distance ou représentés ;
- pour celles entrainant modification des statuts (en ce compris les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves bénéfices ou primes d'emission), à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents votant à distance ou représentés
  En outre, les décisions entrainant modification des statuts ne pourront être prises que si les actionnaires présents représentés ou votant à distance totalisent au moins les trois quarts des droits de vote
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives et la répartition des voix,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la dissolution de la société ;
  - de la transformation de la société en une autre forme

Le présent article ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés

Article 23. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 24. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2011

Article 25. - Comptes annuels

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en est nommé, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé

Lors de la même consultation, le cas échéant les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant, et la société

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions

Article 26. - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites a un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés , ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société s'il en est désigné, ou à défaut, sur le rapport d'un commissaire à la transformation lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

Article 28. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les actionnaires doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés

Article 29. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation"

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

[redacted]